



BUREAU COMMUNAUTAIRE
du Jeudi 20 décembre 2018 – 20h00

ORDRE DU JOUR

Approbation de la séance précédente

Ordre du Jour (*rapports joints*)

FINANCES

01 - ARC - Convention transitoire entre la Région et l'ARC sur le développement économique

02 - Mise en place d'une convention de partenariat avec Réseau Entreprendre Picardie

03 - Gestion des gymnases de l'École d'État-Major – Renouvellement de la convention entre l'ARC et la Ville de Compiègne

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

04 - Signature d'une convention entre l'ARC et la commune de Rethondes pour la vente d'eau en gros

05 - Attribution des marchés d'entretien et gestion des postes de crue

06 - Signature d'une convention entre l'ARC et ses communes membres pour améliorer la mise en place du tri et favoriser la prévention des déchets lors de manifestations suite à l'arrêt des mises à disposition de bennes

AMENAGEMENT

07 - CLAIROIX – Parcelle cadastrée AM N1 – Lieudit La Grande Couture – Convention de servitudes avec la Société ENEDIS – Canalisation souterraine

QUESTIONS DIVERSES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2018

FINANCES

01 - ARC - Convention transitoire entre la Région et l'ARC sur le développement économique

Le vingt décembre deux mille dix-huit à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Nicolas LEDAY Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Micheline FUSÉE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

Etaient absents excusés :

Jean-Noël GUESNIER, Eric de VALROGER, Michel JEANNEROT, Pascal SERET, Jean DESESSART, Béatrice MARTIN

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. SÉJOURNÉ - Directeur Général Adjoint
M. BACHELET - Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX - Directeur Général Adjoint
M. TERNACLE - Directeur

Date de convocation : 08 décembre 2018

Date d'affichage : 27 décembre 2018

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres en exercice : 27

FINANCES

01 - ARC - Convention transitoire entre la Région et l'ARC sur le développement économique

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a modifié les termes du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en particulier l'article L 1511-7. Les dispositions de cet article conditionnent dorénavant le versement par les communes et leurs groupements de subventions aux organismes dont l'objet exclusif est l'aide à la création d'entreprises par les communes et leurs groupements à la conclusion d'une convention avec la Région.

Afin de respecter ces nouvelles prescriptions, le Conseil régional a défini les modalités de contractualisation avec les collectivités qui participent ainsi à la création d'entreprises, à l'innovation et au développement des filières dans les territoires, par la convention type ci-annexée.

Dans ce cadre, une convention doit être formalisée avec le Conseil régional Hauts-de-France, afin que l'ARC soit autorisée à financer les acteurs de l'aide à la création d'entreprises du territoire.

Il s'agit d'une convention transitoire entre la Région et les EPCI relative aux opérateurs de la création d'entreprises pour l'année 2019 et jusqu'à fin du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Michel FOUBERT,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 4 décembre 2018,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à la convention transitoire concernant les organismes d'accompagnement à la création d'entreprises jusqu'à la fin du SRDEII (fin 2020).

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, ~~les membres~~ présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Convention relative aux financements des opérateurs de la création d'entreprises (article L1511-7 du CGCT)

Entre la Région Hauts-de-France, 151 avenue du Président Hoover – 59555 LILLE Cedex, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Xavier BERTRAND, dûment habilité par délibération du Conseil régional n° 20160001 en date du 4 janvier 2016, ci-après dénommée « la Région »,

Et la collectivité XXXXXXXX, représentée par son Président(e), ci-après dénommée le Territoire

Coordonnées du territoire :

Raison sociale : _____

Adresse : N° - Libellé de la voie : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Localisation communale : _____

Ci-après désigné par « le territoire » ou « l'EPCI »,

Collectivement désignées par « les parties »,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1511-7,

Vu la délibération n° 20170444 du Conseil régional du 30 mars 2017 relative à l'adoption du SRDEII,

Vu la délibération n° XXXXXXXX autorisant Monsieur le Président de la Région Hauts-de-France à signer la présente convention,

Vu la délibération de la collectivité de XXXXXXXX en date du XXXXXXXXXXXX autorisant son représentant à signer la présente convention.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation, la Région ambitionne de développer la création d'entreprises à travers la mise en place du plan STARTER. Elle souhaite, de manière complémentaire, labelliser des Parcs d'Innovation dont l'objectif est de faire émerger et d'accélérer le développement des entreprises innovantes.

Enfin, au titre du plan BOOSTER, la Région ambitionne le développement des filières et des entreprises par l'innovation et la recherche-développement.

Pour ce faire, la Région s'appuie sur un ensemble d'opérateurs en capacité d'accompagner les entreprises en création. Les EPCI, à travers la présente convention, peuvent participer au financement de cette action.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de permettre à la collectivité XXXXXX d'intervenir dans le cadre des dispositions de l'article L.1511-7 du code général des collectivités territoriales en faveur des opérateurs ayant pour objet de participer à la reprise et à la création d'entreprises.

Elle précise notamment les obligations et responsabilités du territoire.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par la Région, signée par l'ensemble des parties.

Elle produit ses effets rétroactivement, à compter du 1^{er} janvier 2019, dans le cas où son entrée en vigueur est postérieure à cette date.

Elle est applicable tant que les engagements demeurent conformes au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Hauts-de-France et obligations réglementaires de la loi NOTRÉ.

Elle est établie sur la durée du SRDEII Hauts-de-France.

ARTICLE 3 – Engagement des parties

Le territoire prévoit, vote et mobilise les crédits nécessaires au financement de la structure citée à l'article 1 de la présente convention.

Il s'engage dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention à ne pas porter atteinte aux orientations définies dans le SRDEII adopté par la Région.

Il s'engage également à respecter le contenu des cadres d'intervention votés par la Région lorsque ces derniers s'appliquent.

Le territoire s'engage également à informer la Région de tout élément de nature à compromettre l'exécution de la présente convention.

Il s'engage à respecter les dispositions réglementaires relatives à l'article L.1511-7 du CGCT et en particulier les articles R.1511.1 à R.1511-3 du même code et repris en annexe à la présente convention, et à faire application de la réglementation relative aux aides d'Etat.

ARTICLE 4 – Suivi, bilan et contrôles

Annuellement, le Territoire s'engage à transmettre à la Région avant le 31 décembre de l'année concernée :

- la liste exhaustive des opérateurs de la reprise et de la création d'entreprises qu'il finance,
- un bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des conventions avec ces opérateurs et précisant, le cas échéant, l'application de la réglementation en matière d'aides d'Etat.

Le Territoire s'engage également à faciliter tout contrôle que la Région souhaiterait faire exécuter dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 – Résiliation

Si l'une des parties souhaite résilier la présente convention pour quelque motif que ce soit, elle s'engage à en informer l'autre moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 3 mois. La résiliation prendra effet à l'issue du délai de préavis. Les conventions d'attribution des aides conclues en application de la présente convention de partenariat produiront leurs effets jusqu'à leur terme.

En cas de non-respect par le territoire des termes de la présente convention, la Région pourra procéder à sa résiliation dans les conditions définies ci-avant.

ARTICLE 6 – Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 7 – Litiges

A défaut d'accord amiable, les parties conviennent de porter tout litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, devant le Tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 8 : Annexe

L'annexe suivante fait partie intégrante de la convention : Annexe 1 : Articles R.1511.1 à R.1511-3 du CGCT.

Fait à Lille, le

Fait à _____, le

Pour la Région Hauts-de-France
Xavier BERTRAND
Président de Région

Pour le Territoire
XXXX
Président(e) de la XXXX

Date de réception par la Région :

ANNEXE 1 : Dispositions règlementaires relatives à l'article L.1511-7 du CGCT

Article R1511-1

Modifié par Décret n°2004-982 du 13 septembre 2004 - art. 1 JORF 18 septembre 2004

Le montant des subventions qui peuvent être versées annuellement par une collectivité territoriale ou un groupement à un des organismes visés à l'article L. 1511-7 ne peut excéder 50 % du total des recettes annuelles perçues par cet organisme.

Ce montant ne peut avoir pour effet de porter le montant total annuel des aides publiques perçues par l'organisme bénéficiaire à plus de 80 % du total annuel de ses recettes.

Au sens du présent article, les subventions de l'Etat et de ses établissements publics, les aides de la Communauté européenne et des organisations internationales, et les subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements constituent des aides publiques.

Article R1511-2

Modifié par Décret n°2004-982 du 13 septembre 2004 - art. 1 JORF 18 septembre 2004

Les organismes doivent fournir les documents suivants à l'appui de leur demande de subventions :

- a) Les bilans et les comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- b) Un rapport retraçant leur activité et l'utilisation des subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements au titre de l'année précédente ;
- c) Un document prévisionnel sur l'utilisation prévue des subventions demandées.

Ces documents doivent être annexés à la délibération décidant l'attribution de la subvention.

Article R1511-3

Modifié par Décret n°2004-982 du 13 septembre 2004 - art. 1 JORF 18 septembre 2004

La convention prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1511-7 fixe les obligations de chacune des parties et précise notamment :

- a) Les modalités d'attribution et de versement de la subvention ;
- b) Le montant et l'origine de l'ensemble des aides publiques définies à l'article R. 1511-1 dont l'obtention est prévue par l'organisme pour l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée ;
- c) Les conditions d'utilisation par l'organisme des subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements, et notamment le montant des aides, la forme et les modalités de leur attribution ;
- d) Le règlement de la Commission européenne et les régimes notifiés concernant les aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises qui sont appliqués ;
- e) Les conditions de reversement de la subvention dans le cas où l'organisme ne respecte pas la convention.

Le délai de reversement ne peut être supérieur à un an à compter de la constatation du non-respect de la convention.

La convention doit être annexée à la délibération décidant l'attribution de la subvention.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2018

FINANCES

02 - Mise en place d'une convention de partenariat avec Réseau Entreprendre Picardie

Le vingt décembre deux mille dix-huit à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Nicolas LEDAY Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Micheline FUSÉE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

Etaient absents excusés :

Jean-Noël GUESNIER, Eric de VALROGER, Michel JEANNEROT, Pascal SERET, Jean DESESSART, Béatrice MARTIN

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. SÉJOURNÉ - Directeur Général Adjoint
M. BACHELET - Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX - Directeur Général Adjoint
M. TERNACLE - Directeur

Date de convocation : 08 décembre 2018

Date d'affichage : 27 décembre 2018

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres en exercice : 27

FINANCES

02 - Mise en place d'une convention de partenariat avec le Réseau Entreprendre Picardie

Le Réseau Entreprendre Picardie est un réseau de chefs d'entreprises pour les chefs d'entreprises. Il contribue à la réussite des nouveaux entrepreneurs dont les projets sont significativement créateurs d'emplois et de richesses. L'ARC, qui exerce la compétence développement économique sur son territoire, a à cœur de faciliter l'accompagnement des entrepreneurs par leurs pairs, en particulier dans les phases de création et de développement.

Afin de renforcer l'écosystème local en faveur de la création d'entreprises, l'ARC et le Réseau Entreprendre Picardie ont décidé de mettre en place la présente convention.

A ce titre, l'ARC s'engage à mettre à disposition des locaux et des moyens techniques valorisé à hauteur de 3 400€/an ; en contrepartie, le Réseau mènera des actions destinées à la création et au développement de nouvelles entreprises dans le compiégnais, en particulier en lien avec l'incubateur ITerra.

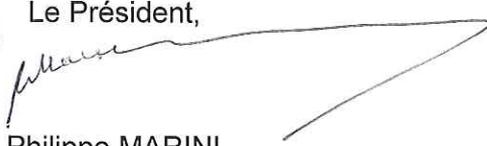
Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Michel FOUBERT,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 4 décembre 2018,

Et après en avoir délibéré

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat ci-jointe, et tout autre document relatif à cette affaire.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC) représentée par son Président, Monsieur Philippe Marini, d'une part

Et :

L'association Réseau Entreprendre® Picardie (XXXX), Association déclarée en Sous-Préfecture de Compiègne, sise XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, 60200 Compiègne, représentée par son Président, Monsieur JUPILLE, d'autre part,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération du 20 décembre 2018,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Réseau Entreprendre® Picardie a été créée pour promouvoir sur le territoire de l'ex-Picardie, la création d'entreprises significativement créatrices d'emplois et de richesses.

Réseau Entreprendre® Picardie, hébergé jusqu'à présent au Centre d'innovation de l'UTC, est en recherche de nouveaux locaux, la convention d'hébergement actuelle arrivant à échéance.

L'ARC, qui exerce la compétence développement économique sur son territoire, a à cœur de faciliter l'accompagnement des entrepreneurs par leurs pairs, en particulier dans les phases de création et de développement.

Afin de renforcer l'écosystème local en faveur de la création d'entreprises, l'ARC et le Réseau Entreprendre Picardie ont décidé de mettre en place la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE CETTE CONVENTION DE PARTENARIAT

Cette convention encadre le soutien de l'ARC à Réseau Entreprendre® Picardie, celui-ci venant renforcer l'action de la collectivité dans le domaine du développement économique, et plus particulièrement de la création d'entreprises.

Ce soutien consiste en une mise à disposition par l'ARC de 2 bureaux à Réseau Entreprendre® Picardie, pour un montant forfaitaire.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

L'ARC met à disposition de Réseau Entreprendre® Picardie à l'année :

- 2 bureaux (+ téléphone, accès à l'imprimante, copieur, fax, clés et badges d'accès)

- Une salle de réunion deux fois par mois
- Consommations téléphoniques et impressions

Pour un montant total de 3400€ TTC par an.

Réseau Entreprendre® Picardie s'engage à mener ses missions telles que définies dans son statut et ainsi de contribuer à la création et au développement de nouvelles entreprises dans le compiégnois en vue du développement de l'emploi. Une attention particulière sera portée au développement d'interactions efficaces avec l'incubateur lTerra, en cours de structuration sur les territoires du Compiégnois et du Beauvaisis.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une durée de 12 mois, renouvelable.

ARTICLE 4 : MODALITE D'EXECUTION

Les contacts opérationnels au sein des deux entités partenaires sont :

- ARC, Pôle attractivité du territoire : Chloé Lallich, responsable Innovation et Enseignement supérieur, et directrice du parc technologique des rives de l'Oise
- Réseau Entreprendre® Picardie: Corinne Prigent, Directrice

Une réunion annuelle de suivi de la convention sera organisée en présence des signataires de la présente convention, ou de leurs représentants.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REGLEMENT

Le montant de 3400 € annuel fera l'objet de versements mensuels sur présentation de la présente convention signée,

Fait à Compiègne,

En deux exemplaires,

Pour le Réseau Entreprendre® Picardie

Alain Jupille
Président

Pour l'Agglomération de la Région de
Compiègne et de la Basse Automne
Le Président,

Philippe Marini
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2018

FINANCES

03 - Gestion des gymnases de l'École d'État-Major – Renouvellement de la convention entre l'ARC et la Ville de Compiègne

Le vingt décembre deux mille dix-huit à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Nicolas LEDAY Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Micheline FUSÉE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

Etaient absents excusés :

Jean-Noël GUESNIER, Eric de VALROGER, Michel JEANNEROT, Pascal SERET, Jean DESESSART, Béatrice MARTIN

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. SÉJOURNÉ - Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX - Directeur Général Adjoint
M. TERNACLE - Directeur

Date de convocation : 08 décembre 2018
Date d'affichage : 27 décembre 2018

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres en exercice : 27

FINANCES

03 - Gestion des gymnases de l'École d'État-Major – Renouvellement de la convention entre l'ARC et la Ville de Compiègne

L'ARC dispose d'une compétence optionnelle en matière d'équipements sportifs qui sont définis d'intérêt communautaire par l'agglomération. Cette compétence recouvre à la fois, en application de la loi, les dépenses d'investissement, ainsi que les charges d'entretien et de gestion correspondantes.

Par délibération en date du 3 juillet 2013, le conseil d'agglomération avait déclaré d'intérêt communautaire les équipements sportifs suivants situés sur le site de l'ancienne Ecole d'Etat-major :

- Le bâtiment dénommé le « Gymnase Boursier » (superficie de 1.600 m²),
- Le bâtiment dénommé « Ancien Manège » (superficie de 1.680 m²).

Compte tenu que l'ARC ne disposait pas de service pour la gestion de ces gymnases, une convention à cet effet avait été passée avec la Ville de Compiègne, selon les principes suivants :

- L'ARC rembourse à la Ville le coût de l'un des deux postes de gardiens affectés à ces gymnases,
- Les sommes perçues par la Ville de Compiègne au titre de la participation des établissements d'enseignement secondaire viennent en déduction de la prise en charge par l'ARC de l'un des deux postes de gardiens,
- L'ARC prend à sa charge les commandes de fourniture ou de prestations de services (produits d'entretien, petit équipement/outillage nécessaire à la maintenance, fluides),
- Le remboursement par l'ARC des sommes dues à la Ville de Compiègne intervient à prix coûtant.

Cette convention donne lieu à un flux financier de l'ARC vers la Ville d'environ 25.000 €/an. Initialement établie pour une durée de 5 ans, elle est arrivée à échéance. Il est donc proposé de la reconduire dans les mêmes termes, suivant le projet annexé au présent rapport.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Laurent PORTEBOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 4 décembre 2018,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer une convention avec l'ARC pour la gestion des gymnases de l'Ecole d'Etat-Major selon les dispositions mentionnées précédemment, et tout autre document relatif à cette affaire.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

GESTION DES GYMNASES DE L'ANCIENNE ECOLE D'ETAT MAJOR

CONVENTION ENTRE L'ARC ET LA VILLE DE COMPIEGNE

Entre :

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC), représentée par son Président dûment habilité par délibération du bureau communautaire du XXXX,

Et

La Ville de Compiègne, représentée par son Maire dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 7 décembre 2018,

Exposé préalable :

Au titre de ses compétences optionnelles, l'ARC détient celle relative aux équipements sportifs d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence doit, en application de la loi, être précédé d'une déclaration de l'intérêt communautaire.

Ainsi et aux termes de la délibération du conseil d'agglomération du 3 juillet 2013, les gymnases de l'ancienne Ecole d'Etat-Major (dénommés « Boursier » et « Ancien Manège ») relèvent des compétences de l'ARC.

L'ARC ne disposant pas de service pour la gestion de ces gymnases, il a été convenu de faire appel aux moyens de la Ville de Compiègne. C'est, dans ces conditions, que la Ville de Compiègne a recruté 2 gardiens de gymnase, l'ARC devant rembourser l'un des postes.

Ces gymnases sont utilisés par des clubs sportifs présents sur le territoire des communes de l'ARC et également par des établissements d'enseignement secondaire (Institutions Sévigné et JP II, ainsi que les collèges publics Jacques Monod et Ferdinand Bac).

Ces établissements scolaires passeront convention avec la Ville de Compiègne pour l'usage de ces gymnases et s'acquitteront à cet effet d'une tarification horaire définie par référence à un barème fixé par le Conseil Départemental pour les collèges publics et fixé par le Conseil Municipal, ou le cas échéant par le Conseil d'Agglomération, pour les Institutions privées.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - DÉFINITION DES SERVICES

Il est rappelé que l'ARC assure l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement, en ce compris les travaux de gros entretien.

La Ville de Compiègne recrute le personnel nécessaire au fonctionnement des gymnases, en l'occurrence 2 gardiens, l'ARC remboursant l'un des postes.

L'ARC prend à sa charge l'ensemble des prestations et services suivants :

- Fourniture des produits d'entretien ainsi que du petit équipement et petit outillage nécessaires à la maintenance des bâtiments,
- Fourniture d'eau et d'électricité,
- Chauffage.

Il est précisé que le nettoyage des gymnases est effectué par les gardiens.

ARTICLE 2 – MODALITES FINANCIERES

Les sommes perçues par la Ville de Compiègne au titre de la participation des établissements d'enseignement secondaire précités viendront en déduction de la prise en charge par l'ARC d'un poste de gardien de gymnase.

Les commandes de fournitures ou de prestations de service énoncées à l'article 1^{er} seront financées par le budget de l'ARC.

Le remboursement par l'ARC des sommes dues à la Ville de Compiègne se fera à prix coûtant.

ARTICLE 3 – CALENDRIER DES VERSEMENTS

Les sommes dues par l'ARC seront versées annuellement à la Ville de Compiègne.

Les états de facturation devront être remis le 1^{er} octobre de chaque année et seront établis par la ville de Compiègne.

ARTICLE 4 – SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de suivi composé du représentant du Président de l'ARC, du représentant du Maire de Compiègne et des Directions générale et financière de chacune des collectivités veillera à la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} octobre 2018 pour une durée de 5 années.

Fait à Compiègne, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de Compiègne,

Pour l'ARC,
Par Délégation,
Le Vice-Président,

Philippe MARINI
Sénateur-Maire de Compiègne

XXXXXX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2018

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

04 - Signature d'une convention entre l'ARC et la commune de Rethondes pour la vente d'eau en gros

Le vingt décembre deux mille dix-huit à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Nicolas LEDAY Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Evelyne LE CHAPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Micheline FUSÉE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

Etaient absents excusés :

Jean-Noël GUESNIER, Eric de VALROGER, Michel JEANNEROT, Pascal SERET, Jean DESESSART, Béatrice MARTIN

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. SÉJOURNÉ - Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX - Directeur Général Adjoint
M. TERNACLE - Directeur

Date de convocation : 08 décembre 2018
Date d'affichage : 27 décembre 2018

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres en exercice : 27

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

04 - Signature d'une convention entre l'ARC et la commune de Rethondes pour la vente d'eau en gros

L'ARC est compétente en matière de production et de distribution d'eau potable depuis l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 modifié par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 sur l'ancien périmètre à 16 communes.

Suite à cette prise de compétence, le SIAEP de Choisy-au-Bac qui regroupait les communes de Rethondes, Choisy-au-Bac, Janville, Vieux-Moulin et Clairoix a été dissous. Le SIAEP était propriétaire de 4 captages d'eau potable dont 2 situés sur la commune de Rethondes. L'ensemble de ces forages ont été repris par l'ARC dans le cadre de la dissolution du syndicat. La commune de Rethondes ne faisant pas partie de l'ARC, celle-ci doit acheter de l'eau à l'ARC pour alimenter ses habitants.

Il convient donc de définir une convention de vente d'eau en gros d'eau potable entre l'ARC et la commune de Rethondes, l'ARC étant l'entité productrice d'eau.

Il est proposé la signature de cette convention.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté par M. Eric BERTRAND,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 20 novembre 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 4 décembre 2018,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la passation d'une convention de vente d'eau en gros entre l'ARC et la commune de Rethondes,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

PRECISE que la recette sera inscrite au Budget Eau.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe Marini
Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2018

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

05 - Attribution des marchés d'entretien et gestion des postes de crue

Le vingt décembre deux mille dix-huit à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Nicolas LEDAY Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Micheline FUSÉE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

Etaient absents excusés :

Jean-Noël GUESNIER, Eric de VALROGER, Michel JEANNEROT, Pascal SERET, Jean DESESSART, Béatrice MARTIN

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. SÉJOURNÉ - Directeur Général Adjoint
M. BACHELET - Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX - Directeur Général Adjoint
M. TERNACLE - Directeur

Date de convocation : 08 décembre 2018
Date d'affichage : 27 décembre 2018

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres en exercice : 27

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

05 - Attribution des marchés d'entretien et gestion des postes de crue

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne a relancé un marché avec deux lots pour la gestion et l'entretien des postes de crue. Après attribution, chacun des lots deviendra un marché indépendant.

Les deux lots sont les suivants :

- **Un lot pour la rive gauche** comprenant l'ensemble des postes de crue de Choisy au Bac, Compiègne, La Croix Saint Ouen.
- **Un lot pour la rive droite** comprenant l'ensemble des postes de crue de Clairoux, Margny-les-Compiègne, Venette, Jaux, Armancourt et Le Meux.

Ces marchés seront d'une durée de deux ans.

Il est proposé d'attribuer le lot rive gauche à la société SAUR pour un montant annuel de 29 834 € HT. Une partie à bon de commande est prévue pour la gestion de crise (crue) avec un montant de 25 000 € HT annuel. Cette partie à bon de commande n'est déclenchée que lors d'une crue avec la mise en service des ouvrages

Il est proposé d'attribuer le lot rive droite à la société SUEZ pour un montant annuel de 35 063,81 € HT. De la même manière que pour le lot rive gauche, une partie à bon de commande est également prévue pour la gestion de crise avec un montant de 25 000 € HT annuel.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Michel ARNOULD,
Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 16 octobre 2018,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 4 décembre 2018,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer le lot rive gauche à la société SAUR pour un montant annuel de 29 834 € HT

DECIDE d'attribuer le lot rive droite à la société SUEZ pour un montant annuel de 35 063,81 € HT.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

PRECISE que la dépense sera inscrite au budget «principal (GEMAPI)» chapitre 011.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe Marini
Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2018

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

06 - Signature d'une convention entre l'ARC et ses communes membres pour améliorer la mise en place du tri et favoriser la prévention des déchets lors de manifestations suite à l'arrêt des mises à disposition de bennes

Le vingt décembre deux mille dix-huit à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Nicolas LEDAY Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Evelyne LE CHAPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Micheline FUSÉE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

Etaient absents excusés :

Jean-Noël GUESNIER, Eric de VALROGER, Michel JEANNEROT, Pascal SERET, Jean DESESSART, Béatrice MARTIN

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. SÉJOURNÉ - Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX - Directeur Général Adjoint
M. TERNACLE - Directeur

Date de convocation : 08 décembre 2018
Date d'affichage : 27 décembre 2018

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres en exercice : 27

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

06 - Signature d'une convention entre l'ARC et ses communes membres pour améliorer la mise en place du tri et favoriser la prévention des déchets lors de manifestations suite à l'arrêt des mises à disposition de bennes

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités, à savoir :

- Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 toujours par rapport à 2010.
- Réduire de 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits en 2020 par rapport à 2010.

Dans le prolongement de cette loi, le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 fait obligation aux producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations...) de trier à la source 5 flux de déchets : papier/carton, métal, plastique, verre et bois.

Suite à ces obligations légales, le service de gestion des déchets depuis 2015 a progressivement diminué les mises à disposition de bennes 10 et 15 m3, dont les déchets partaient ensuite en enfouissement.

En effet, les mises à disposition de bennes n'incitent pas au tri et favorisent les mélanges et les dépôts d'encombrants dans les ordures ménagères. De plus, les coûts de mise à disposition, traitement et taxe sont non négligeables pour la collectivité.

Une étude des tonnages lors des manifestations a été réalisée, de 2014 à 2018, pour évaluer l'impact de l'arrêt des mises à disposition de bennes et de la mise en place du tri sur les tonnages.

Les résultats constatés, les difficultés rencontrées et les solutions d'amélioration proposées figurent en annexe.

L'objectif est de mettre fin à ces mises à disposition. Néanmoins, pour certaines grandes manifestations, un dispositif particulier pourra être mis en place, après concertation entre les services de l'ARC et les organisateurs. D'une manière générale, l'ARC proposera la mise en place du tri et les organisateurs resteront responsables de la collecte et du traitement des gros volumes des déchets.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par Mme Arielle FRANÇOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risque Majeur du 20 novembre 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 4 décembre 2018,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la passation d'une convention entre l'ARC et ses communes pour améliorer la mise en place du tri et favoriser la prévention des déchets lors de manifestations suite à l'arrêt des mises à disposition de bennes,

.../...

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe Marini

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

ANNEXE : RÉSULTATS CONSTATÉS, DIFFICULTÉS RENCONTRÉS ET SOLUTIONS D'AMÉLIORATION

Résultats constatés :

Évolution des bennes mises à disposition lors de manifestation					
	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre total de bennes mises à disposition	61	45	46	13	1
Nombre de manifestation dont les déchets ont été gérés par l'ARC	38	40	33	43	41
Tonnage total bennes	68,04	48,46	44,6	8,36	4,74
Coût HT des mises à disposition de bennes (Traitement DIB et TGAP inclus)	12 328,83	16 350,04	15 797,11	4 356,14	712,62

Mise en place d'une collecte sélective					
Tonnage total bacs jaunes	0	Non renseigné	2,12	5,41	9,16
Tonnage total bacs OM	0	Non renseigné	Non renseigné	17,29	22,04
Tonnage total connu (OM + CS)	68,04	48,46	46,72	31,06	35,94

On constate :

- Une baisse globale de 54,35 % des déchets générés (ordures ménagères et déchets recyclables) lors des manifestations entre 2014 et 2017,
- Une baisse de 62,31 % des ordures ménagères générées lors des manifestations entre 2014 et 2017.

Pour aider les organisateurs dans cette démarche, l'ARC propose actuellement :

- le prêt des bacs jaunes destinés aux emballages recyclables, et dans la limite des stocks disponibles quelques bacs d'ordures ménagères, des outils de communication,
- des rencontres pour apporter des conseils sur la gestion des déchets lors de la manifestation.

Difficultés rencontrées :

Difficultés rencontrées	Solutions envisagées
Refus des organisateurs de mettre en place le tri	Il est proposé que la gestion des déchets lors des manifestations soit actée et inscrite dans le règlement communal. Il est proposé qu'une convention entre les organisateurs et la collectivité soit établie, précisant : <ul style="list-style-type: none"> - Dans quel cadre la gestion et la collecte des déchets peut être prise en charge par la collectivité, - Qu'en cas de refus de respecter la charte, la gestion et la collecte des déchets est à la charge des organisateurs.
Recensement des besoins futur en formation des agents et associations	La gestion des déchets doit faire partie intégrante de l'organisation de la manifestation et doit ainsi être réfléchi dès le début. Besoin d'un élu référent pour le suivi. Les agents des communes étant les premiers acteurs sollicités par les associations, une formation leur sera proposée pour leur permettre : <ul style="list-style-type: none"> - de sensibiliser les organisateurs à la gestion et au tri des déchets, - de réaliser un bilan qualitatif et quantitatif avec les organisateurs, sur le tri et la gestion des déchets après la manifestation. La formation ne pourra être dispensée qu'après validation de la convention par les communes, celle-ci étant un pré-requis.

Difficultés pour avoir un bilan qualitatif et quantitatif à l'issue de la manifestation	<p>Les agents des communes seront les intermédiaires entre le service de l'ARC et les organisateurs pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- prévenir l'ARC des dates et de l'intitulé des manifestations à minima un mois avant la manifestation,- réaliser un bilan qualitatif et quantitatif avec les organisateurs, dans un objectif d'amélioration continue. <p>Le retour des agents des communes est aussi important pour l'ARC, pour pouvoir organiser la collecte et obtenir un relevé des tonnages générés, et ainsi assurer un suivi du projet.</p>
Difficultés liées à la gestion des bacs	<p>Le prêt et le retour des bacs représentent beaucoup de temps passé pour les services de l'ARC et de la commune.</p> <p>Aussi, la solution proposée est de doter directement les communes en bacs jaunes et gris réservés aux manifestations.</p>
Présence d'encombrants dans les ordures ménagères lors des brocantes	<p>Il a été demandé aux communes de spécifier dans les documents contractuels passés avec les participants pour que les encombrants soient ramenés par les participants à l'issue de la brocante.</p> <p>On constate un manque de mesures pour limiter les dépôts d'encombrants à l'issue de la brocante.</p>
Des postes générateurs de déchets non recyclables : les buvettes	<p>Les buvettes utilisent beaucoup de vaisselles jetables non recyclables, qui augmentent le tonnage d'ordures ménagères.</p> <p>Aussi, les solutions proposées sont de :</p> <ul style="list-style-type: none">- doter les communes en éco-cup, à utiliser lors des manifestations (nombre donné une fois et que les communes réalise leur fond par la récupération d' 1€).- inclure un volet prévention lors de la formation à destination des agents communaux. <p>Ce point devra également être mentionné dans la convention, et une convention spécifique d'utilisation des gobelets réutilisables devra être passée entre la commune et les organisateurs.</p>

Solution d'amélioration :

Les manifestations sont génératrices de déchets.

Le service de gestion des déchets souhaiterait engager, dans le futur et en fonction des possibilités du service, d'autres actions pour limiter la production de déchets lors des manifestations en travaillant par exemple sur :

- le conditionnement des produits sur les buvettes,
- l'utilisation de vaisselle réutilisable élargie aux assiettes,
- l'approvisionnement en produits locaux (identification des acteurs, développement de partenariats,...).

PROJET

**CONVENTION DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU TRI ET LA FAVORISATION DE LA PRÉVENTION DES DÉCHETS
LORS DES MANIFESTATIONS, ENTRE L'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE
ET SES COMMUNES MEMBRES**

ENTRE les soussignés,

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ci-après désignée ARC), représentée par Monsieur Philippe MARINI, président de l'ARC

ET,

La commune de

ci-après dénommé « l'Emprunteur » d'autre part

PREAMBULE

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités, à savoir :

- Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 toujours par rapport à 2010.
- Réduire de 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits en 2020 par rapport à 2010.

Dans le prolongement de cette loi, le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 fait obligation aux producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations...) de trier à la source 5 flux de déchets : papier/carton, métal, plastique, verre, bois.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge de la collecte des déchets par l'ARC dans le cadre des manifestations.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Conditions générales de la prise en charge de la collecte des déchets dans le cadre d'une manifestation

L'ARC assure la collecte des déchets le jour des collectes effectives sur la commune, le prêt de bacs jaunes, destinés aux emballages recyclables, et gris, pour les Ordures Ménagères Résiduelles, et d'outils de communication à la commune sur laquelle a lieu la manifestation.

L'emprunteur a la charge de nommer un ou plusieurs élus référents, et 1 ou plusieurs agents référents, qui auront pour missions de :

- faire le lien avec l'organisateur pour lui permettre d'organiser le tri sur la manifestation,
- prévenir le service de gestion des déchets de l'ARC de l'occurrence de la manifestation au plus tard un mois avant la manifestation,
- transmettre les informations nécessaires à l'ARC pour que la collecte puisse être organisée, au plus tard 3 semaines avant la manifestation.

Si des manifestations ont lieu pendant la période estivale (juillet/ août/ septembre), les demandes doivent impérativement parvenir au service de gestion des déchets de l'ARC avant le 1^{er} juin.

Dans le cas contraire, il appartiendra à la commune et/ou à l'entité organisatrice de faire appel à une prestation privée pour la collecte et le traitement des déchets de la manifestation.

Si la manifestation est organisée par une autre entité que la commune (association ou autre), la participation de l'ARC en matière de collecte et de prêt de matériel se fera uniquement sous la condition de la signature entre la commune et l'entité organisatrice de la seconde convention intitulée « Convention dans le cadre de la mise en place du tri et la favorisation de la prévention des déchets lors des manifestations, entre la commune et l'entité organisatrice ».

Article 2 : Prêt de bacs et d'outils de communication

1. Les communes possédant un lieu de stockage suffisant seront dotées de bacs jaunes destinés aux emballages recyclables et en bacs d'ordures ménagères, selon les quantités transmises par la commune à l'ARC.

L'emprunteur s'engage à :

- prévenir l'ARC du nombre de bacs mis en place dans le cadre du suivi des indicateurs d'évolution,
- utiliser les bacs prêtés uniquement dans le cadre des manifestations,
- ne pas sous-louer, vendre, donner ou prendre en gage ces bacs,
- présenter les bacs à la collecte en point(s) de regroupement(s) qui aura(ont) préalablement été défini(s) et transmis à l'ARC afin de pouvoir organiser la collecte,
- nettoyer ces bacs entre chaque manifestation,
- prévenir l'ARC en cas de vol ou de perte,
- récupérer les bacs par ses services directement au local du service de gestion des déchets, situé à Choisy-au-bac, lors d'un rendez-vous qui aura préalablement été fixé entre la commune et le service de gestion des déchets de l'ARC.

2. Les communes ne possédant pas de lieu de stockage pourront emprunter des bacs à l'ARC.

L'emprunteur s'engage à :

- soumettre sa demande de prêt par mail au minimum un mois avant la manifestation,
- convenir d'une date de retrait des bacs avec l'ARC,
- aller chercher les bacs par ses propres moyens,
- utiliser ces bacs uniquement dans le cadre des manifestations,
- convenir d'une date de retour des bacs avec l'ARC,
- nettoyer les bacs après la collecte,
- ramener les bacs par ses propres moyens,
- prévenir l'ARC en cas de vol ou de perte,
- sensibiliser les participants au tri et à la prévention des déchets,
- intégrer un paragraphe complémentaire lié à la gestion des déchets dans les documents de réservation de place (cas des brocantes) ou de salle (ou autre), et de demander la reprise, par les organisateurs et ou par les brocanteurs, à l'issue de la manifestation, des déchets polluants et spéciaux (encombrants, pots de peinture, DEEE, moquette,...) non acceptés à la collecte,
- prévenir l'ARC en cas de mauvaise gestion des déchets par les organisateurs lors de la manifestation,
- renvoyer la feuille de retour à l'ARC après chaque manifestation (élaboration lors de la formation, article 3).

La fourniture des outils de communication est possible jusqu'à 15 jours avant la manifestation (1 mois en période estivale) sur demande écrite par mail à messengerdutri@agglo-compiegne.fr, copie à dechets.ri@agglo-compiegne.fr.

L'ARC demande à ce que la collecte soit réalisée le jour de la collecte de la commune, sauf cas exceptionnel et sur décision de l'ARC.

Article 3 : Formation

Une formation sur la gestion des déchets lors des manifestations, à destination des élus et agents référents et d'un/des représentant(s) d'une entité organisatrice, sera proposée à toutes les communes de l'ARC, suite au lancement de cette convention.

Cette formation aura pour but de :

- permettre aux agents communaux de sensibiliser les organisateurs à la gestion et au tri des déchets en faisant appliquer les consignes de tri auprès des organisateurs,
- permettre aux agents de réaliser un bilan qualitatif et quantitatif avec les organisateurs, concernant le tri et la gestion des déchets après la manifestation.

Il appartient à l'Emprunteur de favoriser la présence des élus et agents communaux à cette formation en les y invitant, par écrit. Les agents suivront cette formation sur leur temps de travail.

Article 4 : Utilisation des bacs

Suite à la demande de l'entité organisatrice à la mairie, l'emprunteur s'engage à lui soumettre la seconde convention intitulée « Convention dans le cadre de la mise en place du tri et la favorisation de la prévention des déchets lors des manifestations, entre la commune et l'entité organisatrice » pour signature.

La commune devra préalablement délibérer sur les principes généraux de cette seconde convention et transmettre impérativement une copie à l'ARC.

Cette convention a pour objet de :

- rappeler les consignes de tri sur le territoire,
- préciser les aides matérielles et techniques que peuvent apporter la mairie et l'ARC (engagements de la collectivité),
- préciser les prescriptions techniques à respecter pour prévenir la dégradation du matériel emprunté (fiche technique des bacs),
- préciser les conditions de prise en charge de la collecte des déchets lors de la manifestation (engagement de l'organisateur).

Article 5 : Favorisation de la prévention des déchets : utilisation des gobelets réutilisables donnés par l'ARC

L'ARC dote gratuitement les communes en gobelets réutilisables pour permettre aux communes et aux entités organisatrices de réduire la production de déchets lors des manifestations en :

- évitant les gobelets en plastique,
- favorisant le « service au verre », et l'achat de boissons en grand format (moins producteur de déchets et plus économique).

La quantité de gobelets qui est donnée à chaque commune a été préalablement définie par l'ARC.

La prise en charge de la collecte des déchets par l'ARC n'est pas soumise à l'utilisation de gobelets réutilisables sur la manifestation, tant que la quantité d'ordures ménagères présentées ne dépasse pas un certain seuil.

L'emprunteur s'engage à :

- faire retirer le stock de gobelets réutilisables de sa commune par ses services directement au local du service de gestion des déchets, situé à Choisy-au-Bac, lors d'un rendez-vous qui aura préalablement été fixé entre la commune et le service de gestion des déchets de l'ARC,
- stocker les gobelets dans de bonnes conditions d'humidité et de propreté,
- utiliser les gobelets réutilisables uniquement dans le cadre des manifestations organisées sur la commune,
- respecter les prescriptions ci-dessous, en cas d'utilisation de gobelets réutilisables.

Si l'emprunteur est l'organisateur de la manifestation, il s'engage à :

1. Pendant l'évènement :

- a. mettre en place une consigne :
 - chaque gobelet fait l'objet d'une consigne (montant conseillé de 1 €), à ajouter au prix de vente de la 1^{ère} boisson consommée),
 - les consommateurs peuvent à tout moment récupérer leur caution (la consigne) en échange de leur gobelet,
 - les gobelets peuvent être conservés par le consommateur, et le montant de la consigne sera dans ce cas conservé par la commune,
 - les gobelets ne peuvent pas être donnés en cadeau.
- b. mettre des affiches d'information de la consigne des gobelets au niveau du ou des stand(s) où la consigne sera mise en place et où les boissons seront vendues.
- c. sensibiliser les participants (cas où la commune est organisatrice), ou l'entité organisatrice (cas où la commune n'est pas organisatrice), à acheter des boissons en gros format et éviter le plus possible les petits contenants (canettes, petites briques,...).

2. Après l'évènement :

- a. procéder au nettoyage et au séchage des gobelets réutilisables,
- b. organiser un comptage des gobelets et de la somme d'argent issue des consignes et à renseigner les données ci-dessous :
 - o le nombre de gobelets donnés,
 - o le nombre de gobelets restitués,
 - o le nombre de gobelets restants,
 - o le montant total des consignes (le montant doit normalement correspondre aux nombres de gobelets non restitués = gobelets donnés – gobelets restitués).
- c. racheter des gobelets en cas d'une diminution des stocks trop importante, qui ne permettrait plus de répondre à la demande, par ses propres moyens, grâce à l'argent issu des consignes.

L'Emprunteur s'engage à ne pas acheter de vaisselle jetable avec l'argent issu de la consigne.

Si l'Emprunteur n'est pas l'organisateur de la manifestation, il s'engage à :

- désigner un agent de ses services pour la gestion du prêt des gobelets réutilisables, et à ajouter cette mission à sa fiche de poste,
- sensibiliser au préalable chaque entité organisatrice sur ses engagements,
- conditionner le prêt de gobelets réutilisables à la mise en place du tri effective lors de la manifestation,
- faire signer avant tout prêt à l'entité organisatrice la seconde convention intitulée « Convention dans le cadre de la mise en place du tri et la favorisation de la prévention des déchets lors des manifestations, entre la commune et l'entité organisatrice », dans laquelle les modalités de prêt des gobelets réutilisables de la commune à l'entité organisatrice sont rappelées.

Article 6 : Assurance

Le matériel emprunté ou donné est placé sous l'entière responsabilité de l'Emprunteur dès lors qu'il sort des locaux de l'ARC.

Article 7 : Responsabilités

La responsabilité de l'ARC ne saurait être engagée suite au mauvais état du matériel emprunté ou donné suite à une mauvaise utilisation ou manipulation des bacs.

L'Emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution (cas de l'emprunt). Il doit faire son affaire de tous risques de mise en jeu de sa responsabilité civile, à raison de tout dommage causé par le matériel ou à raison de toute mauvaise utilisation pendant qu'il est sous sa garde.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Une nouvelle convention devra être réalisée à terme.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'ARC dans les cas suivants :

- si l'Emprunteur manque à l'un des engagements cités dans la présente convention,
- si la présente convention doit être modifiée dans le cadre de l'amélioration continue de la gestion des déchets lors des manifestations.

La présente convention pourra être résiliée par l'Emprunteur dans les cas suivants :

- si l'Emprunteur fait appel à une prestation privée dans le cadre de la collecte et du traitement des déchets de la manifestation et ne souhaite donc plus bénéficier des services de l'ARC pour la gestion des déchets des manifestations qui ont lieu sur sa commune.

Fait à Compiègne, en 2 exemplaires originaux, le

Le Président de l'ARC,

L'Emprunteur

PROJET PROPOSITION DE CONVENTION POUR LES COMMUNES

CONVENTION DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU TRI ET LA FAVORISATION DE LA PRÉVENTION DES DÉCHETS LORS DES MANIFESTATIONS, ENTRE LES MAIRIES ET LES ENTITÉS ORGANISATRICES

ENTRE les soussignés,

La commune de, représentée par,
maire de la commune

ET,
L'entité nommée,
ci-après dénommé « l'Emprunteur » d'autre part

PREAMBULE

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités, à savoir :

- Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 toujours par rapport à 2010.
- Réduire de 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits en 2020 par rapport à 2010.

Dans le prolongement de cette loi, le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 fait obligation aux producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations...) de trier à la source 5 flux de déchets : papier/carton, métal, plastique, verre, bois.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge de la collecte des déchets par l'ARC dans le cadre des manifestations.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Conditions générales de la prise en charge de la collecte des déchets dans le cadre d'une manifestation

L'ARC peut assurer la collecte des déchets, le prêt de bacs jaunes, destinés aux emballages recyclables, et gris, pour les Ordures Ménagères Résiduelles, et d'outils de communication à la commune sur laquelle a lieu la manifestation, à condition que l'Emprunteur s'engage à mettre en place le tri et à suivre la bonne gestion des déchets lors de la manifestation.

L'emprunteur a la charge de :

- nommer et transmettre les coordonnées de la personne référente au sein de l'association, qui sera chargée de mettre en place le tri lors de la manifestation, à la commune,
- prendre contact avec les agents référents de la commune pour la mise en place du tri sur les manifestations, et de les informer, au moins deux mois avant la manifestation :
 - o de la date et du lieu de la manifestation,
 - o de ses besoins en bacs, outils de communication,
 - o de tout autre élément dont la mairie pourrait avoir besoin dans le cadre de la mise en place du tri lors de la manifestation.

La participation de l'ARC en matière de collecte et de prêt de matériel se fera uniquement sous la condition de la signature entre la commune et l'entité organisatrice de la présente convention.

Dans le cas contraire, il appartiendra à l'entité organisatrice de faire appel à une prestation privée pour la collecte et le traitement des déchets de la manifestation.

.../...

Article 2 : Prêt de bacs et d'outils de communication

L'emprunteur s'engage à :

- utiliser les bacs uniquement dans le cadre des manifestations, dans le respect des contraintes techniques préalablement transmises (voir annexe fiche technique bacs),
- ne pas sous-louer, vendre, donner ou prendre en gage les bacs,
- présenter les bacs en point(s) de regroupement(s) préalablement définis avec la mairie et validé ensuite par l'ARC,
- apporter les bacs pleins au lieu de stockage de la commune afin que la collecte puisse être réalisée les jours de collecte effectives de la commune,
- ou présenter les bacs à la collecte dont la date aura préalablement été établie avec la commune,
- nettoyer les bacs après la collecte, et avant de les rendre à la commune,
- récupérer les bacs au lieu de stockage de la commune, puis les ramener, après accord avec la commune,
- prévenir la commune en cas de vol ou de perte.

La fourniture des outils de communication est possible jusqu'à 15 jours avant la manifestation (1 mois en période estivale) sur demande écrite par mail à messageresdutri@agglo-compiegne.fr, copie à dechets.ri@agglo-compiegne.fr.

L'ARC demande à ce que la collecte soit réalisée le jour de la collecte de la commune, sauf cas exceptionnel et sur décision de l'ARC.

Article 3 : Utilisation des bacs

L'Emprunteur s'engage à :

- communiquer sur les consignes de tri auprès des participants (stands compris), et des visiteurs (document remis par la collectivité),
- faire un bilan des actions menées dans le cadre de la mise en place du tri lors de la manifestation, en remplissant et en retournant la fiche bilan qui leur aura été préalablement transmise par les référents communaux,
- comptabiliser le nombre de bacs pleins,
- transmettre le bilan à la commune.

Article 4 : Favorisation de la prévention des déchets : utilisation des gobelets réutilisables

L'ARC a doté gratuitement les communes en gobelets réutilisables (écocup) pour permettre aux communes et aux entités organisatrices de réduire la production de déchets lors des manifestations en :

- évitant les gobelets en plastique,
- favorisant le « service au verre », et l'achat de boissons en grand format (moins producteur de déchets et plus économique).

La prise en charge de la collecte des déchets par l'ARC n'est pas soumise à l'utilisation de gobelets réutilisables sur la manifestation, tant que la quantité d'ordures ménagères présentées ne dépasse pas un certain seuil.

L'entité organisatrice qui fait une demande de prêt de gobelets réutilisables à la commune doit respecter les prescriptions ci-dessous.

L'emprunteur s'engage à :

1. Avant l'évènement :
 - a. mettre en place le tri sur la manifestation (cf. articles 1, 2 et 3),
 - b. réserver les gobelets au moins 2 mois avant la manifestation auprès de la commune,
 - c. récupérer les gobelets à l'endroit et dans les conditions fixées par la commune en retour,

.../...

2. Pendant l'évènement :

- a. mettre en place une consigne :
 - o chaque gobelet fait l'objet d'une consigne (montant conseillé de 1 €), à ajouter au prix de vente de la 1^{ère} boisson consommée),
 - o les consommateurs peuvent à tout moment récupérer leur caution (la consigne) en échange de leur gobelet,
 - o les gobelets peuvent être conservés par le consommateur, et le montant de la consigne sera dans ce cas conservé par l'entité organisatrice, puis reversée à la commune,
 - o les gobelets ne peuvent pas être donnés en cadeau.
- b. mettre des affiches d'information de la consigne des gobelets au niveau du ou des stand(s) où la consigne sera mise en place et où les boissons seront vendues.
- c. sensibiliser les participants à acheter des boissons en gros format et éviter le plus possible les petits contenants (canettes, petites briques,...).

3. Après l'évènement :

- a. procéder au nettoyage et au séchage des gobelets,
- b. organiser un comptage des gobelets et de la somme d'argent issue des consignes et à renseigner les données ci-dessous :
 - o le nombre de gobelets donnés,
 - o le nombre de gobelets restitués,
 - o le nombre de gobelets restants,
 - o le montant total des consignes (le montant doit normalement correspondre aux nombres de gobelets non restitués = gobelets donnés – gobelets restitués).
- c. transmettre les données ci-dessus à la commune,
- d. retourner les gobelets propres et nettoyés et l'argent issu des consignes à la commune, dans les conditions fixées préalablement par la commune.

Article 5 : Assurance

Le matériel emprunté ou donné est placé sous l'entière responsabilité de l'Emprunteur dès réception sur le lieu de la manifestation.

Article 6 : Responsabilités

La responsabilité de l'ARC ou de la commune ne saurait être engagée suite au mauvais état du matériel emprunté suite à une mauvaise utilisation ou manipulation des bacs.

L'Emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il doit faire son affaire de tous risques de mise en jeu de sa responsabilité civile, à raison de tout dommage causé par le matériel ou à raison de toute mauvaise utilisation pendant qu'il est sous sa garde.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour chaque manifestation, dans les 2 mois minimum précédant la manifestation, et prend fin à l'issue de la manifestation, lorsque tous les engagements pris dans le cadre de la présente convention ont été menés à terme.

Elle devra être renouvelée à chaque manifestation.

.../...

Article 8 : Résiliation ou modification de la convention

La présente convention pourra être accompagnée de conditions spécifiques ajoutées par la commune dans les cas suivants :

- si l'Emprunteur a manqué à l'un des engagements cités dans la présente convention lors d'une précédente manifestation,
- si la présente convention devait être modifiée dans le cadre de l'amélioration continue de la gestion des déchets lors des manifestations.

La présente convention pourra être résiliée par l'Emprunteur dans les cas suivants :

- si l'Emprunteur fait appel à une prestation privée dans le cadre de la collecte et du traitement des déchets de la manifestation et ne souhaite donc plus bénéficier des services de l'ARC pour la gestion des déchets des manifestations qui ont lieu sur sa commune.

Fait à Compiègne, en 2 exemplaires originaux, le

Le Maire de la commune de,
L'Emprunteur



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2018

AMENAGEMENT

07 - CLAIROIX – Parcelle cadastrée AM N1 – Lieudit La Grande Couture – Convention de servitudes avec la Société ENEDIS – Canalisation souterraine

Le vingt décembre deux mille dix-huit à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Nicolas LEDAY Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Micheline FUSÉE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD

Etaient absents excusés :

Jean-Noël GUESNIER, Eric de VALROGER, Michel JEANNEROT, Pascal SERET, Jean DESESSART, Béatrice MARTIN

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. SÉJOURNÉ - Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX - Directeur Général Adjoint
M. TERNACLE - Directeur

Date de convocation : 08 décembre 2018
Date d'affichage : 27 décembre 2018

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres en exercice : 27

AMENAGEMENT

07 - CLAIROIX – Parcelle cadastrée AM N1 – Lieudit La Grande Couture – Convention de servitudes avec la Société ENEDIS – Canalisation souterraine

Dans le cadre de l'alimentation du réseau public d'ENEDIS, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne doit consentir une servitude à Clairoix sur la parcelle suivante : AM n°1.

En effet, la canalisation sur cette parcelle est installée à demeure sur une bande de un mètre de large sur une longueur de 135 m² ainsi que ses accessoires,

Un acte authentique est à régulariser avec ENEDIS afin de permettre l'entretien de ce réseau.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Laurent PORTEBOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Urbanisme et Grandes Infrastructures du 21 novembre 2018

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 4 décembre 2018,

Et après en avoir délibéré,

ACCEPTE la mise à disposition de cette emprise au profit de la société ENEDIS et la constitution de servitudes,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de servitudes à régulariser par acte authentique au profit d'ENEDIS sur le bien considéré, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
le Président,



Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise